

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

N° CCAS_2021DL053

Date de convocation : 3 décembre 2021

Affichage du compte-rendu : 16 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : PERSONNEL - Adoption du règlement du temps de travail

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Florence BUACHE, Muriel PETIT

Excusés / pouvoirs : Véronique GIROMAGNY (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Souade KACI (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Joseph RIVOIRE (donne pouvoir à Dominique BABE), Monique SAINT LOUP (donne pouvoir à Martine BONNAUD)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 – 1, 57 et 136,
Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,

Vu le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique, Le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

Vu les avis du Comité Technique, en date du 24 juin 2021 et des 15 et 29 novembre 2021 relatifs au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Vu le protocole annexé.

La loi de transformation de la fonction publique dans son article 47 met fin aux régimes dérogatoires aux 1607 heures annuelles.

En effet, à titre dérogatoire, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 avait prévu le maintien des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, « *les collectivités territoriales et les établissements publics [...] ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents* ». Ces règles doivent entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition, soit au 1^{er} janvier 2022.

Dès lors, cette mise en conformité implique une suppression des dérogations et des pratiques dorénavant « extra légales » qui portent le temps de travail en-deçà de 1607 H. Cependant et par exception, l'organe délibérant peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

En 1992, dans le cadre de négociations sociales, la collectivité avait instauré des jours d'ancienneté : 1 à 3 jours pour respectivement 10, 20 et 30 ans d'ancienneté ; puis en 1996, un jour dit « mobile » et deux jours de congés supplémentaires.

Ces jours ne sont plus compatibles avec la réglementation en vigueur. Le temps de travail doit donc être réformé.

Les enjeux de cette réforme pour la collectivité sont multiples :

- un enjeu réglementaire afin de respecter la durée annuelle légale de 1607 heures effectives conforme la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale,
- un enjeu de qualité de vie au travail garantissant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle, mais aussi d'équité dans la reconnaissance de la diversité des métiers et de leur exposition à des sujétions particulières.

Dans ce cadre, une démarche participative a été mise en œuvre, conformément aux engagements pris lors du Comité Technique du 24 juin 2021. Différents temps d'information, de concertation ont ainsi été programmés. Des temps d'échanges particuliers ont également été programmés avec les organisations syndicales et les représentants du personnel.

La définition et l'organisation du temps de travail ont ainsi été nourris par la prise en compte des observations formulées par les agents de la collectivité.

La synthèse de ces travaux a fait ressortir les éléments suivants :

- des options d'évolution du temps de travail vers des rythmes hebdomadaires de 38h ou de 39h;
- des demandes de reconnaissance et de prise en considération des sujétions particulières liées à certaines fonctions.

Dès lors, une grille d'analyse des sujétions particulières (jointe en annexe) permettant une cotation objective a été proposée. Cette grille a notamment été construite à partir de différents documents tels que le document unique analysant les risques professionnels, les synthèses annuelles des accidents de services survenus ces dernières années ainsi que les facteurs de risques professionnels visés par le code du travail pouvant être transposables au CCAS.

Ce travail a permis la prise en compte de sujétions particulières par service.

Il pourra ainsi être proposé de prendre en considération des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif, ainsi que des rythmes particuliers de travail. Au vu des éléments présentés ci-avant, les agents concernés par des fonctions à sujétions particulières pourront disposer de 1 à 3 jours dits « de sujétions particulières ».

Ces modalités permettent également d'ajuster les modalités effectives du télétravail pour la base 39h dont le règlement est intégré au sein du protocole sur le temps de travail et de l'ouvrir aux agents travaillant à temps partiel.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **DIT** qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ; à l'exception des agents relevant du régime des sujétions particulières ;
- **APPROUVE** le protocole sur le temps de travail annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Publié le



ID : 069-266910413-20211209-CCAS_2021DL053-DE

Adopté à la majorité

Avec 6 Votes contre :

Avec 1 abstention :

Christiane PUTHOD, Nathalie RENE, Gilles BARRET,
Martine BONNAUD, Muriel PETIT, Monique SAINT LOUP
Ghislaine ARCARO

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,